



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/37  
10 avril 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Vingt-neuvième session  
Genève, 3-12 (matin) juillet 2006  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

AMÉLIORATION DE LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES RISQUES

Tolérance en ce qui concerne des variations des étiquettes  
par rapport aux modèles du chapitre 5.2

Communication de l'expert du Royaume-Uni

**Rappel**

1. À la vingt-huitième session du Sous-Comité, l'expert du Royaume-Uni a présenté le document ST/SG/AC.10/C.3/2005/50 et le document informel UN/SCETDG/28/INF.20. Dans ces deux documents, était identifiée une gamme de domaines de la communication d'informations sur les risques, domaines dans lesquels des divergences d'opinions quant à l'acceptabilité de légères variations posent actuellement des problèmes. À titre de proposition combinée, on y suggérait aussi une nouvelle formulation du Règlement type pour rendre explicitement acceptables ces variations.

2. Nombre de membres du Sous-Comité ont estimé qu'en incluant de nouvelles formulations dans le chapitre 5.1 du Règlement type, comme cela a été proposé, on restreindrait indûment le champ d'application d'un concept qui englobe tout l'éventail des moyens de communication visuelle, avec des aspects aussi divers que la ponctuation dans la désignation officielle de transport et le marquage des emballages. Ces membres étaient encore plus fermement convaincus que l'exemple, pris dans la vie réelle, de l'interprétation stricte pourrait être plus adéquatement traité, au moyen par exemple d'une meilleure formation des agents de la force publique.

## Propositions

3. L'expert du Royaume-Uni propose d'aborder les deux questions suivantes:

- a) Question de savoir où il faudrait placer le texte clarifiant le principe général de l'acceptabilité de légères variations. Une possibilité serait de modifier les dispositions générales du chapitre 1.1, plus précisément en ajoutant une note au paragraphe 1.1.1.1 existant:

«1.1.1.1 Le présent Règlement énonce les dispositions détaillées s'appliquant au transport de marchandises dangereuses. Sauf dérogation prévue dans le présent Règlement, il ne doit pas être présenté ni accepté de marchandises dangereuses au transport, si ces marchandises ne sont pas correctement classées, emballées, marquées, étiquetées, placardées, décrites et certifiées sur un document de transport et à tous autres égards conformes aux conditions de transport prévues dans le présent Règlement.

*Note: Les formats à utiliser pour les textes et les images sur les emballages, dans les documents et dans les autres moyens de communication sont indiqués dans les chapitres pertinents du présent Règlement. Cependant, de légères variations par rapport à ces formats, si le sens évident n'est pas affecté, sont acceptables et ne devraient pas être traitées comme des infractions au règlement type pertinent. Les "légères variations" portent notamment sur l'estompage ou le dessin des symboles, l'estompage des couleurs du fond, l'insertion de lignes ou bandes ou l'omission de la ponctuation.»*

- b) Question de la formation des agents de la force publique. L'expert du Royaume-Uni estime que nombre des aspects couverts par le chapitre 1.3 sont déjà appliqués par les autorités compétentes aux agents de la force publique. La question des variations dans l'étiquetage, etc., pourrait être réglée par l'ajout, comme suit, d'une phrase à la fin de 1.3.2 a) ii):

«... et des documents traitant des mesures à prendre en cas d'urgence. *Les personnes suivant une formation pour se familiariser avec la communication d'information sur les risques, notamment par l'étiquetage et le placardage, doivent être informées des légères variations qui sont autorisées; voir la note dans la section 1.1.1.1.»*

-----